

## Arrêt

n° 309 160 du 1<sup>er</sup> juillet 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. LYS  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. P. M. DELVILLE *locum tenens* Me M. LYS, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, votre mère est d'origine ethnique kurde et de religion alévie et votre père d'origine ethnique turque et de religion musulmane sunnite. Vous êtes sans religion et athée. Vous êtes né le [...] 2004 à Gaziantep. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une association. Vous avez étudié jusqu'à la onzième année du lycée.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous travaillez pendant les vacances d'été en tant que livreur de desserts en vélo et en moto électrique sans avoir de permis à Gaziantep (en neuvième et onzième année de lycée) et à Istanbul (en dixième année de lycée).*

*En 2018 ou 2019, alors que vous avez 14 ans et êtes en neuvième année de lycée, vous devenez athée après avoir regardé des documentaires sur la naissance de l'univers et parce que vous voyez vos parents se disputer tous les jours à cause de leurs confessions différentes. Ils se disputent également car votre mère est sympathisante du Halkların Demokratik Partisi (ci-après « HDP », le Parti Démocratique des Peuples).*

*Alors que vous vivez à Gaziantep avec vos parents, vos frères et votre sœur, dans le quartier Karatas du district Sahinbey, à l'école, les professeurs, élèves et gendarmes vous font subir de graves violences parce que vous êtes athée. Vous êtes obligé de suivre les cours de religion et votre père vous force à aller dans un lycée musulman. Vous ne voulez pas passer l'examen de religion car vous ne voulez pas répondre à un examen de quelque chose auquel vous ne croyez pas.*

*Chaque jour, des gendarmes en voiture de crime cyber qui sont là pour assurer la sécurité de l'école vous tirent par les cheveux, vous coupent vos cheveux longs et colorés et sont méchants avec vous parce que vous êtes kurde, ce qui vous fait changer d'école trois ou quatre fois mais dans chaque école, les gendarmes de la sécurité sont mis au courant de qui vous êtes et se comportent mal avec vous.*

*En septembre 2019, pendant la période de divorce de vos parents, votre mère part à Istanbul et vous restez avec votre père à Gaziantep. Une dispute éclate entre le grand frère de votre père et ses frères et sœurs. Vous prenez la défense de votre mère, de son origine ethnique kurde, de sa religion alévie et de ses opinions politiques proHDP et vous êtes battus par votre père qui vous met des coups avec une ceinture. Vos amis vous emmènent à l'hôpital et vous vous faites soigner. Après cet événement, vous décidez d'aller vivre avec votre mère à Istanbul. Vous la rejoignez en 2020 et vous ne revoyez plus votre père. Etant donné la période de coronavirus et n'ayant pas changé votre adresse de résidence, vous suivez les cours du lycée de Gaziantep à distance.*

*En octobre 2019 vos parents divorcent et votre mère loue une maison. En 2020, votre père arrive dans la maison, ils se disputent et votre mère appelle la police, suite à quoi la police met votre père, votre mère, votre petit frère, votre petite sœur et vous-même en garde à vue pendant trois jours sans que vous en sachiez la raison. Suite à cet événement, votre père doit porter un bracelet électronique et a une mesure d'éloignement de votre mère, laquelle commence à travailler dans le nettoyage d'un restaurant à Istanbul.*

*Jusqu'en octobre 2020, vous vivez à Istanbul. Un soir, vers 22 ou 23 heures, alors que vous êtes sur votre moto en train de faire une livraison, un inconnu en voiture arrive derrière vous, vous heurte et s'enfuit sans s'arrêter. Les gens aux alentours veulent appeler une ambulance mais vous refusez car vous roulez sans permis, et vous n'allez pas voir la police pour cette même raison. Vous rentrez chez votre mère et elle est sûre que c'est votre père qui vous a renversé car il la menaçait tout le temps et avait dit qu'il allait vous tuer.*

*En 2020, votre grand-frère Mustafa, membre du HDP depuis ses 18 ans et s'occupant des jeunes dans le parti, part en Irak pour fuir le gang de nationalistes appelé « Karakaplan » de l'école, constitué de membres du Milliyetçi Hareket Partisi (ci-après « MHP », le Parti d'action nationaliste) qui essayent de recruter des gens de l'école pour le parti.*

*En octobre 2020, alors que vous vivez avec votre mère à Istanbul, elle sent que vous n'y êtes pas en sécurité à cause de l'accident de moto et, suivant le conseil de votre frère Mustafa, vous partez à Ankara voir l'association du HDP. Toutefois, l'association dit qu'elle ne peut pas vous aider. Votre carte d'identité est contrôlée par des gardes qui contactent les services sociaux familiaux et ces derniers disent que vos parents ne sont pas capables de s'occuper de vous et vous ramènent au Cocuk Esirgeme kurumu, la société de protection des enfants à Ankara Sincan (ci-après orphelinat public).*

*Vous êtes placé à l'orphelinat public en octobre 2020 et y restez jusqu'en septembre 2021. Vous y vivez bien et relax les sept premiers mois, jusqu'à ce que l'orphelinat apprenne que vous êtes kurde car vous avez parlé au téléphone avec votre mère en kurde, et vous êtes mis dans le dortoir appelé « dortoir politique » car tous les enfants qui y sont, sont kurdes. Vous cachez votre athéisme, suivez les cours de religion et priez parce que c'est obligatoire. Avec les autres enfants, vous commencez à être empoisonnés avec des pilules que les gens dépendants à la drogue utilisent pour l'arrêter. Dans le dortoir politique, vous êtes battu avec un bâton en bois entouré d'essuies mouillés. Vousappelez votre mère pour qu'elle vienne vous reprendre mais elle doit d'abord remplir des conditions, dont le fait d'apporter un contrat de bail et des fiches de paies. Les*

*parents des enfants du dortoir, dont votre mère, se plaignent à propos de ces pilules, suite à quoi l'orphelinat arrête de vous en donner.*

*En septembre 2021, votre mère vous fait sortir de l'orphelinat et vous retournez au district de Sahinbey à Gaziantep pour travailler comme livreur pendant trois mois. Alors que vous êtes en onzième année de lycée, pendant les trois derniers mois, le gang de nationalistes qui s'en prenait à votre frère commence à s'intéresser à vous. Quand vous passez devant leur café en moto, ils vous jettent dessus tout ce qu'il trouvent.*

*Ensuite, vous retournez à Istanbul et volez l'or de votre mère. Grâce à cet or et à l'argent que vous avez gagné en travaillant, vous récoltez la somme qui vous permet de quitter la Turquie en prenant l'avion légalement le 1 janvier 2022 pour la Serbie avec un passeport que votre famille vous a obtenu en 2018, et vous y restez environ un mois. N'ayant plus assez d'argent en Serbie, votre mère, qui ne savait pas que vous aviez quitté le pays, vend un champ qui lui appartient pour vous aider. Ensuite, vous voyagez illégalement jusqu'en Belgique en voiture et y arrivez le 14 février 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 16 février 2022 (cf. Annexe 26).*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez votre père car il a menacé de vous tuer pour avoir pris la défense de votre mère et car il vous obligeait à aller dans un lycée musulman. De plus, vous craignez de subir des discriminations à cause de votre origine ethnique kurde à Istanbul. Vous craignez également d'être tué par un gang de nationalistes à cause de votre origine ethnique kurde. Enfin, vous craignez de subir l'exclusion de la part de personnes religieuses car vous êtes athée.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité turque (télécopie, 1) ; votre composition familiale (photocopie, 2) ; des informations sur votre statut d'élève (capture d'écran, 3) ; le reçu de paiement d'une auto-école (télécopie, 4) ; un document concernant votre situation de scolarité (télécopie, 5) ; votre attestation de scolarité (incomplète, télécopie, 6) ; votre fiche de salaire (photocopie, 7) ; le jugement de prolongation des mesures préventives contre votre père (télécopie, 8) ; un procès-verbal scolaire de constatation (télécopie, 9) ; le jugement de divorce de vos parents (photocopie, 10) ; des fiches de paie de votre mère (télécopie, 11) ; un contrat de bail de votre père (télécopie, 12) ; une photo de vous en tant que livreur (photocopie, 13) ; la carte bancaire de votre mère (télécopie, 14) ; une photo de vous avec des coups (photocopie, 16) ; un rapport sur les athées en Turquie (photocopie, 17). Les documents 1 à 12 sont accompagnés de leur traduction.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le 11 mai 2023, vous avez refusé de recevoir une copie des notes de votre entretien personnel du 11 mai 2023 (Notes de votre entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 2, 27) et vous n'avez pas fait part d'une telle demande par la suite. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez votre père car il a menacé de vous tuer pour avoir pris la défense de votre mère (NEP, pp. 11-14, 18) et car il vous obligeait à aller dans un lycée musulman (NEP, p. 16). De plus, vous craignez de subir des discriminations à cause de votre origine ethnique kurde à Istanbul (NEP, pp. 19-20). Vous craignez également d'être tué par un gang de nationalistes à cause de votre origine ethnique kurde (NEP, pp. 13-14, 18-19). Enfin, vous craignez de subir l'exclusion de la part de personnes religieuses car vous êtes athée (NEP, p. 13).*

*Premièrement, vous expliquez que [Y.], la fille adoptive de votre tante, répète à votre mère les menaces que profère votre père, à savoir qu'il va reprendre vos frères et votre sœur (NEP, pp. 23-24, 27) et qu'il va vous tuer (NEP, pp. 14, 18, 20). La raison de ces menaces est que vous avez pris la défense de votre mère, de ses opinions politiques pro-HDP, de sa religion alévie et de son origine ethnique kurde lors d'une dispute entre des membres de votre famille en septembre 2019, dispute lors de laquelle votre père, d'origine ethnique turque et musulman sunnite, vous a porté des coups de ceinture que vous avez ensuite été faire*

*soigner à l'hôpital (NEP, pp. 10-12 ; cf. farde verte, photo des coups, document 16). Vous déclarez également que votre père vous obligeait à aller dans une école musulmane (NEP, p. 16).*

*Force est de constater que les motifs à la base des disputes entre vos parents ne reposent que sur vos seules allégations. En effet, le jugement de divorce ne fait que disposer d'une incompatibilité entre eux (NEP, p. 15 ; cf. farde verte, jugement de divorce, document 10) et ne mentionne pas de conflits liés à l'origine ethnique kurde de votre mère, à sa religion alévie ou à sa sympathie pour le HDP (NEP, p. 12).*

*Quand bien même vos parents se disputaient quand vous viviez tous ensemble à Gaziantep (NEP, pp. 12, 21), force est de constater qu'ils ont divorcé le 3 octobre 2019 (NEP, pp. 7-8 ; cf. farde verte, jugement de divorce pour cause de mésentente et de disputes, document 10), que votre mère n'est plus en contact avec votre père (NEP, p. 24) et qu'elle n'a pas rencontré de problèmes avec lui depuis qu'elle a déménagé à Istanbul où elle vit avec votre petit frère et votre sœur (NEP, p. 6) et où elle travaille depuis 2020 (NEP, pp. 5, 7, 10). Vous dites d'ailleurs ne pas savoir quand était la dernière fois que votre mère – avec laquelle vous êtes fréquemment en contact (NEP, p. 8) – a reçu des menaces de votre père car vous n'en parlez pas (NEP, p. 24).*

*De même, comme vous le déclarez par ailleurs, les autorités turques – avec lesquelles vous dites ne jamais avoir rencontré de problèmes personnellement (NEP, p. 23) – ont manifestement offert protection à votre mère (NEP, p. 23), ce qui est attesté par le document judiciaire que vous déposez attestant que les mesures d'éloignement de votre père ont été renouvelées à la demande du conseil de votre mère (cf. farde verte, jugement de prolongation des mesures préventives, document 8). De plus, vous déclarez que l'ordre d'éloignement est toujours en cours (NEP, p. 23).*

*Quant à vous, vous n'avez plus revu votre père après la dispute en septembre 2019 (NEP, pp. 11-12, 14) suite à laquelle vous êtes parti à Istanbul en 2020 (NEP, pp. 12-14). Par ailleurs, vous êtes retourné à Gaziantep en septembre 2021 après avoir quitté cette ville en 2020 et y avez vécu et travaillé encore trois mois avant votre départ du pays (NEP, p. 6). Confronté à votre attitude manifestement contraire à celle d'une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée par son père, éviterait absolument de retourner volontairement dans la ville de son persécuteur, vous déclarez que vous y êtes retourné car vous aviez un endroit où vous pouviez travailler et être en sécurité, et vous dites ne pas avoir croisé votre père car vous ne sortez pas (NEP, p. 26). Or, votre explication n'est nullement convaincante. En effet, si vous avez fui la violence de votre père en partant pour Istanbul (NEP, p. 6) et que vous craignez qu'il ne vous y retrouve (NEP, pp. 20, 23), il n'est pas crédible que vous décidiez de vous rapprochez de lui, en retournant à Gaziantep, et encore moins à la même adresse que celle où vous avez vécu précédemment (NEP, p. 6), ce qui augmenterait significativement le risque qu'il vous persémente. Ensuite, si vous dites que vous ne sortez pas, cela n'est pas crédible car vous étiez livreur de colis (NEP, p. 27) et que vous faisiez des livraisons en scooter (NEP, p. 19).*

*Partant, quand bien même votre père vous aurait fortement maltraité en septembre 2019 (NEP, pp. 10-12 ; cf. farde verte, photo de coups reçus, document 16) et vous aurait forcé à fréquenter un lycée musulman (NEP, p. 16), à supposer que ces faits seraient constitutifs d'une persécution au sens de la Convention de Genève sinon d'une atteinte grave, vous êtes désormais adulte et vous ne vous trouvez plus dans l'obligation de rejoindre le foyer de votre père où vous avez été maltraité.*

*Au vu des éléments susmentionnés, il est permis de conclure que lesdites maltraitances ne se reproduiront pas et que votre crainte à l'égard de votre père n'est ni actuelle, ni fondée.*

*Quant au fait que vous auriez été renversé à Istanbul par un inconnu alors que vous étiez à moto (NEP, pp. 16), vous expliquez lors de votre audition au Commissariat général : « Quand je faisais la livraison sur ma moto, une voiture était derrière moi, vers 10 ou 11 heures du soir, la voiture m'a cogné. Pendant que j'étais par terre, la voiture était déjà partie » (NEP, p. 18). Votre mère pense que c'est votre père qui vous a renversé car il la menaçait de vous tuer (NEP, p. 18). Or, force est de constater que le fait que l'auteur de cet accident soit votre père – vivant habituellement à Gaziantep (NEP, p. 6) – ne repose que sur les seules supputations de votre mère et n'est étayé par aucun élément objectif. Pour cause, vous dites ne pas avoir appelé la police ou l'ambulance car vous n'aviez pas de permis (NEP, p. 18). Or, dans la mesure où vous n'aviez pas de permis, il pourrait tout à fait s'agir d'un simple accident et non pas d'une personne qui vous aurait renversé volontairement. Par ailleurs, à l'Office des Etrangers, vous avez relaté ces événements différemment en disant qu'après vous avoir heurté, des personnes sont descendues du véhicule et vous ont dit qu'ils ne vont pas vous laisser en paix, avant de repartir (cf. Questionnaire CGRA, point 5, p. 16). Confronté à cette contradiction, alors que vous avez confirmé les déclarations faites à l'Office des Etrangers où vous compreniez bien votre interprète (NEP, p. 3), vous déclarez : « C'est pour ça que j'avais dit que ma déclaration de ma première audience était toujours valide et je m'excuse parce que je n'ai pas bien dormi car*

*je travaillais » (NEP, p. 25). Toutefois, votre réponse ne permet nullement d'éclaircir cette contradiction majeure, qui au contraire vient renforcer l'absence de crédit accordé au fait que c'est votre père qui vous aurait renversé à Istanbul (NEP, p. 23). Partant, cet accident de moto ne permet pas de renverser la conclusion selon laquelle votre crainte à l'égard de votre père n'est ni actuelle, ni fondée.*

*Concernant le fait qu'avant d'aller à Istanbul, vous auriez été mis en garde à vue pendant trois jours avec votre père, votre mère, votre petit frère et votre sœur suite à une dispute (NEP, pp. 23-24), force est de constater que vous ne déposez aucun élément de preuve pour attester l'existence de cette garde à vue. Quand bien même cette garde à vue dont vous ne savez pas les raisons (NEP, p. 24) aurait eu lieu, rien ne prouve qu'elle aurait duré trois jours. De plus, étant donné que votre père a reçu un bracelet électronique suite à cet événement (NEP, p. 24) et que votre mère a divorcé et renouvelé la mesure d'éloignement de votre père (cf. farde verte, documents 8 et 10), ces événements ne permettent pas de croire que vous ne pourriez trouver protection auprès de vos autorités, et ce d'autant plus qu'à aucun moment, vous n'invoquez avoir subi de mauvais traitements lors de cette garde à vue.*

*Enfin, vous dites avoir été mis dans un orphelinat public à Ankara d'octobre 2020 à septembre 2021 (NEP, pp. 3, 14) où vous avez d'abord passé sept mois en étant « relax » avant que l'orphelinat n'apprenne que vous êtes d'origine ethnique kurde et qu'il commence à vous maltraiter pour cette raison (NEP, pp. 14, 20). Or, force est de constater que vous ne déposez aucun élément de preuve pour attester votre séjour dans ledit orphelinat, alors même que cela vous a été demandé à plusieurs reprises (NEP, p. 28 ; cf. dossier administratif, e-mail du 12 juin 2023). Dans votre e-mail du 20 juin 2023, vous avez répondu ne pas réussir à joindre l'établissement, que votre mère non plus ne peut le joindre et que vous devez être en Turquie pour obtenir de telles preuves (cf. dossier administratif). Or, le simple fait de déclarer ne pas pouvoir obtenir de preuves de votre vie dans cet orphelinat n'est nullement suffisant et vous ne démontrez pas avoir épousé toutes les voies pour obtenir de telles preuves.*

*De plus, si vous dites craindre vos autorités à cause des maltraitances subies dans cet orphelinat public (NEP, pp. 25-26 ; cf. Questionnaire CGRA, point 4, p. 16), force est de constater que ces maltraitances ne reposent que sur vos seules allégations et ne sont pas non plus étayées par des éléments de preuve, alors que vous déclarez : « Il y avait plusieurs personnes qui ont porté plainte, on était même dans les nouvelles, mais ils ont nié toutes les accusations » (NEP, p. 21). Il vous est alors demandé de fournir les preuves que cette histoire a été diffusée dans les nouvelles, à quoi vous répondez : « J'ai essayé de les rechercher mais je ne les ai pas trouvé » (NEP, p. 26). De plus, si vous dites avoir été empoisonné à l'orphelinat, vous n'avez pas été voir de médecin après avoir été libéré et votre mère ne vous y a pas emmené (NEP, p. 26). Partant, ne déposant aucun élément de preuve attestant que vous avez été mis dans cet orphelinat public et que vous y avez été maltraité et ne donnant pas d'explication valable au sujet de l'absence de telles preuves, aucun crédit ne peut être accordé à ces événements. Dès lors, votre crainte des autorités turques sur cette base n'est pas fondée.*

*Deuxièrement, vous expliquez que votre grand frère [M. C.] était membre officiel du HDP depuis ses 18 ans (soit depuis 2020, cf. farde verte, composition familiale) et qu'il s'occupait des jeunes dans le parti. Vous expliquez qu'il a fui en Irak en 2020 à cause d'un gang de nationalistes qui a menacé de le tuer (NEP, pp. 8, 14, 18), et vous craignez à votre tour d'être tué par ce gang de nationalistes à cause de votre origine ethnique kurde car ils ont commencé à s'intéresser à vous après le départ de votre frère et ils vous jetaient dessus tout ce qu'ils trouvaient quand vous passiez devant leur café en moto (NEP, pp. 13-14, 18-19).*

*Or, vous n'apporterez aucun élément de preuve attestant que votre frère était membre du HDP, qu'il a mené des activités pour ce parti et qu'il serait parti en Irak en 2020. De même, l'existence de ce gang de nationalistes et vos déclarations à leur sujet ne sont étayées par aucun élément objectif. Partant, rien ne permet de croire que ces événements sont crédibles.*

*Quand bien même ce gang de nationalistes existerait réellement à Gaziantep et que vous ne pourriez pas vous balader tranquillement dans votre quartier à cause d'eux (NEP, p. 19), quod non en l'espèce, rien ne vous obligeait à retourner dans cette ville – ou se trouvait également votre père que vous dites pourtant avoir fui – en septembre 2021 après avoir vécu à Istanbul (NEP, p. 6), et le fait que vous y êtes retourné indique au contraire un manque de crainte à l'égard de ce groupe de nationaliste qui pourtant aurait déjà causé des problèmes à votre frère en 2020.*

*Quant au fait que votre mère serait sympathisante du HDP ou qu'elle participe à des activités pour ce parti (NEP, p. 12), vous n'apportez aucun élément objectif pour attester vos dires. Quant à vous, vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association quelconque (NEP, pp. 13, 19).*

*Partant, dans la mesure où vous n'établissez aucun lien pertinent entre votre famille et le HDP, le fait que vous vous seriez rendu à l'association du HDP à Ankara suite au conseil de votre frère Mustafa pour y demander de l'aide et que le HDP aurait refusé de vous aider (NEP, p. 14) n'est pas crédible. Cette absence de crédit vient au contraire corroborer le fait qu'il n'est pas établi que vous ayez été mis dans un orphelinat public suite à un contrôle d'identité à Ankara, après que vous vous y soyez rendu pour demander l'aide du HDP.*

**Troisièmement**, vous craignez de subir l'exclusion de la part de personnes religieuses car vous êtes athée (NEP, p. 13). Plus précisément, vous expliquez ne pas pouvoir terminer vos études et être diplômé car, étant athée (NEP, pp. 4, 16, 21), vous refusez de passer les examens de religion obligatoires requis à l'obtention du diplôme (NEP, p. 16) et, ne pouvant être diplômé, vous ne pouvez accéder aux études universitaires (NEP, p. 20). Vous expliquez que c'est suite au refus de faire l'examen de religion que les gens de l'école ont appris que vous êtes athée (NEP, p. 16).

*Avant toute chose, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Or, s'il est établi que les cours de religion sont obligatoires en Turquie (NEP, p. 16 ; cf. farde verte, rapport de votre avocate sur les athées en Turquie), force est de constater que vous ne déposez quant à vous aucun élément de preuve attestant que vous refusez de passer ces examens de religion.*

*En effet, alors que vous déclarez être passé aux années supérieures de lycée chaque année malgré l'échec de l'examen de religion que vous ne vouliez pas passer (NEP, p. 17), force est de constater qu'aucun des documents scolaires que vous déposez ne permet de corroborer vos dires.*

*Pour cause, vous déposez une capture d'écran de votre fiche d'information d'élève, un document au sujet de votre situation de scolarité et une attestation de scolarité incomplète (cf. farde verte, documents 3, 5 et 6). Or, sur aucun de ces documents n'est indiqué que vous avez raté ou ne serait-ce qu'un seul examen de religion. Au contraire, il est indiqué sur votre document de situation de scolarité concernant l'année académique 2022-2023, signé par les directeurs de l'école et qui a été délivré pour motif de « départ à l'étranger », que vous êtes actuellement en 12ème classe, que vous n'avez jamais redoublé d'année et que vous avez réussi la neuvième, dixième et onzième année avec plus de 50/100 (cf. farde verte, document 5).*

*La fiche d'information d'élève indique également que vous êtes en 12ème classe, ce qui indique que cette capture d'écran est récente. Sur cette capture d'écran, on retrouve plusieurs onglets, notamment les informations sur les points, absences, programmes de cours, dates des examens, moyennes écrites et points de fin d'année (cf. farde verte, document 3). Il vous suffirait alors de cliquer sur l'un ou l'autre de ces onglets afin de voir apparaître toutes les informations disponibles au sujet de vos cours, et ainsi apporter la preuve que vous ne passiez pas les examens de religion. Dans votre e-mail du 20 juin 2023, vous expliquez ne pas pouvoir accéder au site depuis la Belgique et que vous n'avez que cette photo (en parlant du document 3 susmentionné) (cf. dossier administratif). Or, si vous avez accès à la page principale de laquelle est issue cette capture d'écran récente, il n'y a aucune raison que vous ne puissiez accéder aux autres onglets. Quand bien même vous ne pourriez y accéder car vous n'êtes pas en Turquie – ce que vous n'avez pas démontré – rien n'empêchait votre mère de faire le nécessaire pour obtenir les documents à l'aide de votre compte d'étudiant ou en contactant l'école.*

*Enfin, sur l'attestation de scolarité du Ministère de l'Education Nationale que vous déposez se trouve uniquement votre nom, celui de vos parents, votre date et lieu de naissance et votre numéro de carte d'identité (cf. farde verte, document 6). Force est de constater que vous avez manifestement rogné ce document sur lequel on ne retrouve aucune information scolaire qui pourrait informer au sujet de votre situation scolaire. Il vous a alors été fait remarqué que le document était rogné et incomplet, et il vous a été demandé d'en fournir la version complète (cf. dossier administratif, e-mail du 12 juin 2023), à quoi vous n'avez donné aucune suite.*

*Ainsi, alors que vous expliquez que plusieurs documents officiels disant que vous n'allez pas au cours de religion ont été produits (NEP, p. 22), vous n'apportez aucun de ces documents officiels. De même, si vous dites avoir changé plusieurs fois d'établissements scolaires à cause de votre refus de passer les examens de*

religion (NEP, p. 22), vous n'en apportez pas la preuve et, quand bien même vous auriez changé plusieurs fois d'établissements, vous ne déposez aucun élément objectif pour en attester les motifs.

Quant au procès-verbal de constatation scolaire que vous déposez, celui-ci indique qu'en date du 7 novembre 2018, dans la classe 9/E, un élève assis dans les derniers rangs de la classe a dit à haute voix : « que ceux qui ne sont pas de notre religion ne peuvent pas présenter l'examen », après quoi il a été réprimandé par le professeur. Il y est également indiqué que vous vous êtes senti visé par ces propos et que vous avez quitté la classe en abandonnant votre examen (cf. farde verte, document 9). Tout d'abord, il est étonnant qu'ayant refusé de passer les examens de religion pendant trois années, ce soit le seul document que vous avez à disposition pour attester que vous ne passiez pas ces examens. Ensuite, rien ne permet de croire que ce document, facilement falsifiable et dont vous ne déposez que la télécopie, est authentique. D'ailleurs, ni le nom du directeur de l'école, ni celui de l'enseignant ne sont mentionnés et il n'est dès lors pas permis de relier les signatures qui y sont présentes à leurs auteurs. Le nom de l'école n'y est pas non plus indiqué. De plus, sur le bas du document, la signature de l'élève se trouvant à droite est incomplète et l'on voit qu'elle est **rognée par le fond blanc**, alors que celle de l'autre élève – manifestement la vôtre, car on y retrouve le « Sad... » – n'est pas rognée et sort du cadre gris sur le fond blanc, ce qui atteint également à l'authenticité du document. Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général considère que ce document n'a pas de force probante et qu'il ne permet pas de restaurer la crédibilité du fait que vous ne passiez pas les examens de religion.

Etant donné que vous avez dit lors de votre entretien personnel avoir accès à vos informations scolaires (NEP, p. 13) ; qu'il vous a clairement été demandé d'apporter des preuves attestant de votre parcours scolaire (NEP, p. 28 ; cf. dossier administratif, e-mail du 12 juin 2023) ; que votre avocat vous a également rappelé ce qu'attendait le Commissariat général de votre part et l'importance de fournir les preuves que vous n'avez pas participé ou que vous avez raté les examens de religion dans son e-mail du 22 mai 2023 (cf. dossier administratif) ; que vous n'avez pas apporté de tels preuves et que vous n'avez pas donné d'explications valable pour en justifier l'absence ; qu'au contraire, les documents scolaires que vous avez déposé tendent à indiquer que vous avez réussi vos années de lycée jusqu'à la 11ème année comprise – certes avec une moyenne de 50/100, mais sans redoubler – le Commissariat général considère qu'il n'est pas établi que vous ne participiez pas au cours de religion et que vous en ratiez les examens. Partant, il n'est pas crédible que des gens de l'école aient appris que vous étiez athée suite à votre refus de passer les examens de religion (NEP, p. 16).

Si vous déclarez que lorsque vous changiez de lycée, les étudiants apprenaient que vous êtes athée car vous le leur montriez en n'allant pas à la prière le vendredi et leur donnant votre avis sur l'inexistence d'un créateur (NEP, pp. 22-23), force est de constater que vous vous contredisez par ailleurs en disant que votre athéisme ne pouvait pas être vu et qu'il fallait le cacher, mais qu'il a tout de même été appris par les gens de l'école car vous ne vouliez pas passer les examens de religion (NEP, p. 16). Or, votre refus de passer les examens de religion a été remis en cause supra.

Etant donné que la crédibilité du seul événement objectif pouvant établir que vous auriez rencontré des problèmes à cause de votre athéisme a été remise en cause – à savoir votre refus de passer l'examen de religion – force est de constater que les problèmes qui en découlent – à savoir que suite à ce refus, les professeurs, élèves et gendarmes ont découvert votre athéisme et vous ont fait subir de graves violences – sont également jugés non crédibles (NEP, pp. 13, 16, 25). Cette absence de crédit accordé aux problèmes rencontrés dans vos écoles est renforcée par la contradiction majeure entre vos propos au Commissariat général et à l'Office des Etrangers.

En effet, vous avez déclaré au Commissariat général que chaque jour, des **gendarmes vous tiraient par les cheveux car vous êtes kurde et parce que vous avez les cheveux colorés** – ce qui est étonnant étant donné que vous dites par ailleurs qu'il y avait d'autres personnes aux cheveux colorés qui elles n'étaient pas embêtées (NEP, p. 25) – ce qui vous a amené à changer d'école à trois ou quatre reprises sans que cela ne change leur attitude envers vous car votre dossier d'éducation était à chaque fois transféré (NEP, pp. 17, 25). Or, à l'Office des Etrangers, vous avez tenu des propos bien différents : « A plusieurs reprises, j'ai été retenu pendant une heure dans le véhicule de la gendarmerie car je ne voulais pas participer au cours de religion » (cf. Questionnaire CGRA, point 1, p. 15), faits dont vous n'avez jamais parlé lors de votre entretien personnel. Confronté à cette contradiction, vous expliquez simplement ne pas vous en souvenir (NEP, p. 27), ce qui ne constitue nullement une réponse convaincante et qui indique au contraire que ces problèmes avec les gendarmes ne sont pas crédibles. Enfin, vous avez clairement affirmé dans votre entretien ne jamais avoir rencontré de problèmes personnellement avec vos autorités (NEP, p. 23) – mis à part la garde à vue subie avec votre famille (cf. supra) – ce qui renforce l'absence de crédit accordé à votre récit au sujet de ces gendarmes.

*Au surplus, si vous aviez réellement été persécuté de la manière dont vous le prétendez, il n'est pas crédible que vous seriez revenu de votre plein gré à Gaziantep après avoir quitté la ville (NEP, p. 6). Dès lors, votre retour à Gaziantep témoigne que tant la crainte de votre père que la crainte du gang de nationalistes et les problèmes découlant de votre soi-disant athéisme ne sont pas crédibles. Ainsi, si le rapport que vous déposez au sujet de la situation des athées en Turquie mentionne l'existence de difficultés pour les athées dans ce pays, vous n'avez quant à vous pas été en mesure d'informer le Commissariat général dans quelle mesure votre situation personnelle serait problématique, à vous supposer athée, étant donné que les problèmes invoqués suite à votre athéisme n'ont pas été jugés crédibles.*

**Quatrièmement**, vous dites craindre de subir des discriminations à cause de votre origine ethnique **Kurde** à Istanbul (NEP, pp. 19-20).

*Or, vous n'y avez jamais rencontré de problèmes (NEP, pp. 19-20) et les problèmes auxquels vous pensez faire face plus tard – à savoir le fait que vous ne pourrez pas parler kurde avec votre mère en public – ne reposent que sur vos seules supputations (NEP, pp. 19-20).*

*Ensuite, si vous dites que vous ne pourrez pas y trouver de travail car vous êtes kurde (NEP, pp. 20, 23), force est de constater que vous y avez travaillé comme livreur de desserts en vélo et en moto électrique (cf. farde verte, fiche de salaire et photo en tant que livreur, documents 7 et 13 ; NEP, pp. 4-6, 14-15) et que votre mère y travaille toujours dans le nettoyage d'un restaurant (NEP, pp. 5, 10, 23 ; cf. farde verte, bail de location et fiches de paie de votre mère, documents 11 et 12).*

*De plus, si vous dites qu'on ne peut pas avoir de terres en Turquie en tant que Kurde (NEP, pp. 14, 20), force est de constater que votre mère kurde avait quant à elles des champs (NEP, p. 9).*

*Si vous dites qu'à Istanbul tout le monde est nationaliste et qu'il ne vous sera pas possible de continuer votre éducation car vous êtes kurde (NEP, pp. 20, 25), lorsqu'il vous est demandé si votre petit frère y rencontre des problèmes avec les nationalistes, vous vous contredisez en répondant : « Non, parce qu'il habite à Istanbul » (NEP, p. 19), ce qui confirme le fait que vos craintes d'être discriminé à Istanbul en tant que kurde ne sont fondées. Si vous ajoutez que la raison pour laquelle votre petit frère n'a pas de problèmes en Turquie est qu'il est petit (NEP, p. 19), force est de constater qu'il a aujourd'hui 16 ans (cf. farde verte, composition familiale), soit l'âge que vous aviez lors de votre arrivée à Istanbul (NEP, p. 6) et qu'il n'y rencontre pas de problèmes, ce qui renforce une fois de plus le fait que vos craintes en cas de retour à Istanbul ne sont pas fondées.*

*Enfin, vous illustrez votre crainte d'être discriminé à Istanbul en donnant l'exemple de votre mère qui, arrivée à Istanbul, restait avec des membres de sa famille car elle ne pouvait pas trouver de travail ou un logement à louer parce qu'elle est kurde (NEP, p. 8). Or, votre mère n'a plus de problèmes depuis qu'elle est à Istanbul (NEP, p. 8), où elle vit et travaille depuis 2020 et ce encore aujourd'hui (NEP, pp. 5, 7, 10), ce qui est attesté par les fiches de paie et son contrat de bail que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 10, 13 ; cf. farde verte, documents 12 et 12).*

*Il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. farde bleue, COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.*

*Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.*

*Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.*

*Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir*

*les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.*

*Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Par conséquent, le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 sur la Loi des étrangers ne peut vous être accordé.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas fait l'objet d'une motivation supra, à votre carte d'identité turque (télécopie, 1) ; votre composition familiale (photocopie, 2) ; le reçu de paiement d'une auto-école (télécopie, 4) ; la carte bancaire de votre mère (télécopie, 14) ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent. De fait, ils attestent votre identité, votre nationalité, vos liens de parenté avec votre mère [E. O.], vos frères [M.] et [S. I.] [C.], votre sœur [B. C.] et votre père [Mu. C.], le fait que vous avez suivi un cours dans une auto-école, le fait que votre mère possède une carte bancaire en Turquie, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Thèse de la partie requérante**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, § 4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1<sup>er</sup>, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1<sup>er</sup> (2°) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec prudence, soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments » et du « principe de l'égalité des armes, du contradictoire et du respect des droits de la défense ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - de lui accorder le bénéfice du pro deo dans le cadre de la présente procédure ;  
- à titre principal, de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ;  
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

#### **4. Appréciation**

À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

En ce qui concerne l'article 13 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'explique pas en quoi son recours devant le Conseil, qui statue en l'espèce dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, ne serait pas effectif au sens de l'article 13 de la CEDH. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil constate enfin que la partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la CEDH sans expliciter, dans le développement de son moyen, en quoi la décision attaquée y contreviendrait. En tout état de cause, le Conseil rappelle que les décisions relatives à l'immigration, à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la CEDH (en ce sens, voir notamment les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Maaouia c. France [GC], n° 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, Mamakulov et Askarov c. Turquie [GC], n° 46827/99 et n° 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, et M.N. et autres c. Belgique, n° 3599/18, § 137, 5 mai 2020). Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

##### *A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté pas son père dès lors qu'il aurait pris la défense de sa mère dans un conflit les opposant, père qui obligeait le requérant à fréquenter un lycée musulman. Le requérant craint également de subir des discriminations à Istanbul en raison de son ethnie kurde ainsi qu'un groupe nationaliste qui s'en prenait à son frère jusqu'à ce que ce dernier quitte la Turquie. Le requérant exprime enfin une crainte d'exclusion découlant de son athéisme.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante au sujet du déroulement de l'entretien personnel et de la vulnérabilité du requérant, le Conseil estime que les éléments mis en évidence ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation opérée par la partie défenderesse.

Bien que le requérant n'était âgé que de dix-huit ans et sept mois au moment de la tenue de son entretien personnel, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de ses déclarations, aucun élément tendant à laisser penser qu'il n'aurait pas été en mesure d'exposer utilement les faits à l'origine de sa demande de protection internationale. Rien ne permet, en outre, de considérer que l'approche adoptée par l'officier de protection lors de cet entretien n'aurait pas été adaptée au profil du requérant. Il ressort par ailleurs de la lecture de la motivation de la décision attaquée que l'évaluation qui a été ensuite opérée des différents éléments invoqués et produits à l'appui de la demande de protection internationale se fonde principalement sur des éléments objectivés et non sur une analyse sévère des déclarations du requérant.

En ce que la partie requérante soutient que les déclarations du requérant ont pu être influencées par le fait qu'il n'avait pas dormi avant son entretien à l'Office des étrangers, le Conseil observe, d'une part, que cette explication a été apportée par le requérant après avoir été confronté à l'une de ses contradictions et, d'autre part, que le requérant n'évoque pas son sommeil avant l'entretien à l'Office de étrangers mais bien avant l'entretien personnel du 11 mai 2023<sup>1</sup>. Le Conseil constate également que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, le requérant n'a pas indiqué ne pas avoir dormi mais a déclaré « *je n'ai pas bien dormi car je travaillais* »<sup>2</sup>. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la justification avancée par le requérant n'explique en rien la contradiction majeure au sujet des circonstances de sa collision avec une voiture lorsqu'il travaillait comme livreur à Istanbul.

Le Conseil considère en outre que l'exemple d'incompréhension concernant les documents à soumettre lors de son entretien<sup>3</sup> n'est pas significatif et ne permet nullement de considérer que le requérant n'était pas suffisamment en mesure de comprendre ce qu'il était attendu de lui et de répondre utilement aux questions qui lui ont été posées.

Le fait qu'une pause ait été demandée par l'avocat du requérant<sup>4</sup> et immédiatement accordée par l'officier de protection démontre quant à lui que l'officier de protection a pris les mesures nécessaires afin que l'entretien se déroule dans les meilleures conditions. Que cette pause ait été sollicitée alors que le requérant présentait des signes de fatigue n'est pas non plus un élément déterminant dont il devrait être déduit que le requérant n'était pas en mesure de s'exprimer valablement. Le Conseil relève en outre que ni le requérant ni son avocat n'ont mis en évidence la nécessité d'interrompre l'entretien postérieurement à cette pause.

Ensuite, au contraire de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant<sup>5</sup>, aucunement que celui-ci n'aurait pas eu la force de terminer son récit libre.

Quant à la candeur du requérant lorsqu'il indique vouloir s'installer en Belgique pour « *avoir des amis de nouveau* »<sup>6</sup>, le Conseil ne perçoit pas en quoi cette déclaration révélerait un examen inadéquat de ses déclarations ou une instruction inadéquate de sa demande en l'espèce.

Le Conseil constate encore que le requérant a indiqué n'avoir aucune remarque à formuler sur le déroulement de l'entretien, avoir eu le sentiment d'avoir été correctement entendu et avoir bien compris l'interprète<sup>7</sup>. Si le manque de sommeil, invoqué dans le requête, peut avoir influencé certaines déclarations du requérant, le Conseil estime toutefois que cet élément n'est pas permis d'expliquer les différentes lacunes et contradictions relevées dans la décision attaquée.

Enfin, en ce que la partie requérante met en évidence les violences auxquelles le requérant a été exposé, le Conseil peut concevoir que ces événements puissent être douloureux à aborder pour le requérant mais constate qu'en l'occurrence, aucun motif de la décision attaquée ne lui fait grief de n'avoir pas tenu des propos suffisants quant à ces événements.

4.5.2. S'agissant des craintes du requérant à l'égard de son père, le Conseil observe que celles-ci découlent directement des menaces auxquelles est soumise sa mère.

<sup>1</sup> Notes de l'entretien personnel du 11 mai 2023 (ci-après : « NEP »), p.25

<sup>2</sup> *ibidem*

<sup>3</sup> NEP, p.10

<sup>4</sup> NEP, p.15

<sup>5</sup> NEP, p.16

<sup>6</sup> NEP, p.25

<sup>7</sup> NEP, p.28

La partie requérante, dans sa requête, produit de nombreuses informations objectives concernant les crimes d'honneurs et le vendetta en Turquie. Or, sans contester la réalité des situations mises en évidence à travers ces informations objectives, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que toute séparation ou tout divorce survenu en Turquie impliquerait l'existence d'une vendetta à l'encontre de la famille de la femme divorcée ni que celle-ci ou ses enfants aurait une crainte fondée d'être victime d'un crime d'honneur.

Dès lors, la question qui se pose est celle de savoir si le requérant a des raisons concrètes de craindre d'être victime de ce type de violence.

En l'occurrence, le Conseil se rallie à l'examen opéré par la partie défenderesse qui relève, à juste titre que les parents du requérants sont divorcés depuis le 3 octobre 2019, que la seule altercation subséquente entre ses parents a eu lieu au cours de l'année 2020 et que les autorités ont pris des mesures à l'encontre de son père en le plaçant sous surveillance électronique, mesure ayant été prolongée par les autorités judiciaires.

Or, jusqu'au jour de l'entretien personnel du 15 mai 2023, il ne ressort pas des déclarations du requérant que son père – qui a connaissance du lieu de vie de son ex-épouse – ait commis ou tenté de commettre de nouveaux actes de violence à l'encontre de la mère du requérant. Les déclarations particulièrement lacunaires du requérant en ce qui concerne des menaces reçues de membres de la famille de son père<sup>8</sup> ne modifient en rien ce constat. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a explicitement indiqué que sa mère, son frère et sa sœur n'ont plus connu de problème depuis qu'ils se trouvent à Istanbul<sup>9</sup>.

S'agissant du retour du requérant à Gaziantep à sa sortie de l'orphelinat, lorsque la question lui a été posée à l'audience du 28 mai 2024 de savoir où il s'était rendu à ce moment-là, le requérant a indiqué être retourné vivre chez sa mère, ce qui ne correspond pas à ses déclarations lors de son entretien personnel. Indépendamment de son lieu de vie, le requérant a également indiqué à l'audience qu'il était, après son séjour à l'orphelinat, livreur à Gaziantep. Le Conseil se rallie dès lors au motif par lequel la partie défenderesse considère que le fait de retourner dans la ville où vit son père n'est pas une attitude cohérente alors qu'il désigne son père comme étant son principal persécuteur.

En ce qui concerne l'accident de moto dans lequel le requérant a été impliqué, le Conseil constate que si le requérant a signalé des erreurs dans le compte rendu de son entretien à l'Office des étrangers, il n'a toutefois nullement mentionné cet élément du questionnaire complété comme contenant nécessitant une quelconque correction. Le Conseil considère en outre comme tout à fait invraisemblable l'explication par laquelle la partie requérante attribue la contradiction relevée à des mauvaises conditions d'entretien à l'Office des étrangers. La contradiction relevée ne porte en effet ni sur un détail ni sur une omission mais sur deux récits incompatibles du même événement, l'un<sup>10</sup> faisant état du fait que les personnes l'ayant renversé sont descendues de leur véhicule et lui ont adressé des menaces verbales et l'autre consistant à dire que le véhicule qui l'a renversé a quitté les lieux immédiatement. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le questionnaire rempli à l'Office des étrangers se trouve bien au dossier administratif.

Quant au soutien dont a bénéficié la mère du requérant de la part de ses autorités, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle qualifie de « grossière » l'analyse opérée par la partie défenderesse. Au contraire de ce que semble soutenir la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater la prise d'ordonnances d'éloignement à l'encontre du père du requérant. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse a constaté non seulement que lorsqu'une menace concrète s'était manifestée, les autorités ont pris des mesures afin de protéger la mère du requérant, mais aussi qu'aucun fait de violence ou menace n'avait été commis à l'encontre de la mère du requérant depuis les événements de 2020. Le Conseil constate encore que la seule menace personnelle qu'aurait reçue le requérant de la part de son père est un accident de moto dont il ne peut nullement être tenu pour établi qu'il aurait été causé par son père.

Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en n'examinant pas la demande du requérant sous l'angle de la vendetta et du crime d'honneur. La partie défenderesse a examiné la crainte concrète exposée par le requérant et en a fait une analyse à laquelle le Conseil se rallie, ainsi qu'exposé *supra*.

4.5.3. En ce qui concerne la crainte du requérant vis-à-vis d'un gang nationaliste, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse exigerait que soit apportée la preuve que le frère du requérant est membre du HDP.

Bien qu'elle n'érigé pas cette preuve en exigence, la partie défenderesse a pertinemment relevé que le requérant n'apporte aucun début de preuve de l'engagement politique de son frère. Or, dans la mesure où sa

<sup>8</sup> NEP, p.24

<sup>9</sup> NEP, p.8

<sup>10</sup> Dossier administratif, pièce n° 14, « Questionnaire » du 22 septembre 2022, question n° 5

crainte résulterait uniquement de la qualité de membre du HDP de son frère, l'absence de tout élément objectif étant cet engagement est un élément significatif dans l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant.

Si, comme le relève la partie requérante, les exigences de preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, le Conseil constate que celle-ci ne fournit aucune explication quant à l'absence de document étant l'appartenance du frère du requérant au HDP.

En outre, bien que la requête précise que le requérant entendait parler des « Loups Gris », le Conseil constate que le requérant avait indiqué que le nom de ce gang était « Karakaplan »<sup>11</sup> et que la requête n'apporte aucune explication permettant de relier ce gang aux loups gris.

En tout état de cause, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le retour du requérant à Gaziantep ne témoigne pas d'une crainte à l'égard de ce gang qui y serait implanté. Sur ce point, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle relève que le requérant n'a aucune raison de retourner s'installer à Gaziantep, ville abritant ses persécuteurs allégués, alors que sa mère vit en sécurité à Istanbul.

4.5.4. En ce qui concerne les craintes liées à l'athéisme du requérant, le Conseil observe tout d'abord que les sources objectives citées dans la requête reprennent les résultats d'un sondage au sujet de la perception de l'athéisme en Turquie mais ne met nullement en évidence l'existence de persécutions systématiques à l'encontre des personnes athées dans ce pays. Quant aux cas de discrimination et stigmatisation documentés dans la requête, ils concernent les employés de « la Municipalité métropolitaine d'Istanbul »<sup>12</sup> ou certaines « zones »<sup>13</sup> où les athées sont victimes de discrimination sans pour autant mettre en évidence de situation généralisée.

Quant aux problèmes que le requérant dit avoir rencontrés du fait de son refus de présenter un ou plusieurs examens de religion, le Conseil observe tout d'abord qu'il n'est pas contesté que les cours de religion sont obligatoires en Turquie, la partie défenderesse estime toutefois que le refus du requérant de participer aux examens n'est pas établi.

Sur ce point, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée qui estime, au vu des documents scolaires produits, qu'il pouvait être attendu du requérant qu'il démontre à tout le moins son refus de participer aux examens de religion au cours de ses cinq premières années de secondaire. S'il est soutenu dans la requête que ce refus ne risque de lui porter préjudice qu'au moment de terminer son cursus secondaire, il n'en demeure pas moins que le requérant n'a pas démontré avoir refusé de présenter cette épreuve au cours de sa scolarité. Or, il ressort des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale – en particulier du document n° 3 – que le requérant était en mesure de fournir les détails des examens présentés et de ses résultats, ce qu'il est resté en défaut de faire. La partie requérante n'apporte aucune justification à cette situation.

---

<sup>11</sup> NEP, p.18

<sup>12</sup> Requête, p.26

<sup>13</sup> *ibidem*

Quant au procès-verbal de constatation scolaire, à considérer qu'il puisse lui être reconnu une quelconque force probante, le Conseil observe qu'il entre en contradiction avec les déclarations du requérant dès lors qu'il fait état d'un incident survenu au cours d'un examen de religion auquel celui-ci participait. En tout état de cause, cet évènement témoigne tout au plus de l'attitude discriminatoire d'un seul élève de la classe du requérant, qui aurait été réprimandé par l'enseignant ayant constaté les faits. Les autres moqueries dont le requérant a fait état<sup>14</sup> l'ont été en termes particulièrement vagues et n'apparaissent ni suffisamment grave si suffisamment systématiques pour être considérées comme des actes de persécution.

Les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec des policiers et gendarmes en raison de son athéisme ont, quant à eux, été adéquatement examinés par la partie défenderesse. Le Conseil constate en effet, avec la partie défenderesse, l'importance des contradictions entre les déclarations du requérant tenues à l'Office des étrangers et celles tenues devant les services de la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle sollicite davantage de souplesse dans l'analyse des déclarations du requérant du fait de son jeune âge et de son état de fatigue, éléments dont le Conseil considère qu'ils n'ont pu influencer le requérant à tenir des propos à ce point contradictoires.

S'agissant, enfin, du retour du requérant à Gaziantep, le Conseil renvoie au point 4.5.2. du présent arrêt.

Il découle de ce qui précède que les persécutions alléguées en raison de l'athéisme du requérant ne sont pas établies. L'argumentation selon laquelle il n'existe pas de raisons de penser qu'elles ne se reproduiront pas ne peut, dès lors, être suivie.

4.5.5. S'agissant du séjour allégué du requérant dans un orphelinat à Ankara, le Conseil estime que dès lors qu'il s'agit d'un orphelinat public et que le requérant prétend que sa mère a dû satisfaire à certaines conditions pour l'en faire sortir<sup>15</sup>, il pouvait être attendu du requérant qu'il fournisse ne fut-ce qu'un début de preuve de son séjour dans cet orphelinat. Il en est d'autant plus ainsi qu'il a été en mesure de produire des documents officiels relatifs au divorce de ses parents et aux mesures prises à l'encontre de son père.

La requête n'apporte aucune explication à cet absence de preuve documentaire mais se réfère aux déclarations du requérant. Quant à ces déclarations la partie défenderesse a relevé à juste titre que le requérant avait affirmé que des plaintes avaient été déposées à l'encontre de cet orphelinat et que ce qui s'y était déroulé avait été relayé dans les médias, sans pour autant que le requérant n'apporte le moindre élément de preuve.

A la lecture des déclarations du requérant, le Conseil estime qu'elles ne sont ni suffisamment précises ni suffisamment circonstanciées pour considérer que le requérant a passé 11 moins dans un orphelinat et y a subi des maltraitances en raison de son origine ethnique.

Quant aux moqueries dont le requérant dit avoir fait l'objet en raison de sa couleur de cheveux, de son athéisme ou de son ethnité kurde, il découle de ce qui précède que le fait qu'elles aient été perpétrées par des membres des forces de l'ordre n'est pas établi et que celles-ci n'atteignent pas un niveau de gravité ou de systématичité tel qu'elles puissent être qualifiées de persécution.

De la même manière, le fait que le requérant ait été témoin de disputes entre son père et sa mère au cours desquelles son père reprochait à sa mère son ethnité kurde ne révèle pas, dans son chef, une quelconque crainte personnelle. Le Conseil renvoie, sur ce point, à l'absence de crainte actuelle et personnelle du requérant envers son père, dont le comportement ne peut, en tout état de cause, fonder une crainte générale de persécution en raison de son ethnité.

En ce qui concerne les critiques formulées dans la requête de la lecture faite par la partie défenderesse des informations objectives au sujet de la situation des kurdes, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas admis l'implication du requérant en faveur des mouvements kurdes<sup>16</sup>. La partie défenderesse a en effet indiqué ce qui suit : « [...] dans la mesure où vous n'établissez aucun lien pertinent entre votre famille et le HDP, le fait que vous vous seriez rendu à l'association du HDP à Ankara suite au conseil de votre frère [M.] pour y demander de l'aide et que le HDP aurait refusé de vous aider (NEP, p. 14) n'est pas crédible ».

Quant aux informations objectives citées dans la requête, le Conseil constate que la plus récente des sources citées date de l'année 2017 et est donc antérieure de cinq ans aux au rapport sur lequel la partie défenderesse fonde son analyse. La lecture des informations les plus récentes produites par les parties ne

<sup>14</sup> NEP, pp.22-23

<sup>15</sup> NEP, p.25

<sup>16</sup> Requête, p.31

révèle, en tout état de cause, pas l'existence d'une situation généralisée de persécution à l'égard de toutes personnes kurdes, du seul fait de son appartenance ethnique.

4.5.6. S'agissant de l'insoumission alléguée du requérant et invoquée pour la première fois en termes de requête<sup>17</sup>, le Conseil constate que celle-ci n'est étayée d'aucune manière. Interrogé à cet égard lors de l'audience du 28 mai 2024, le requérant a indiqué être considéré comme insoumis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 mais ne pas être en mesure de le prouver sans fournir la moindre explication quant à cette impossibilité. Il a également indiqué avoir été convoqué à se présenter au service militaire mais ne pas avoir reçu de convocation, déclaration nébuleuse qui ne convainc pas le Conseil de la réalité du statut actuel du requérant. De même, le Conseil estime particulièrement peu crédible que le requérant n'ait entrepris aucune démarche afin de se renseigner quant à sa situation actuelle.

Dans la mesure où le requérant n'a pas établi la réalité de son insoumission alléguée, les développements de la requête consacrés aux conséquences de l'insoumission ainsi qu'à la question de l'objection de conscience manquent en pertinence.

4.6. Concernant la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres b) et c)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui

<sup>17</sup> Requête, p.39

*ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

**§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:**

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**C. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN